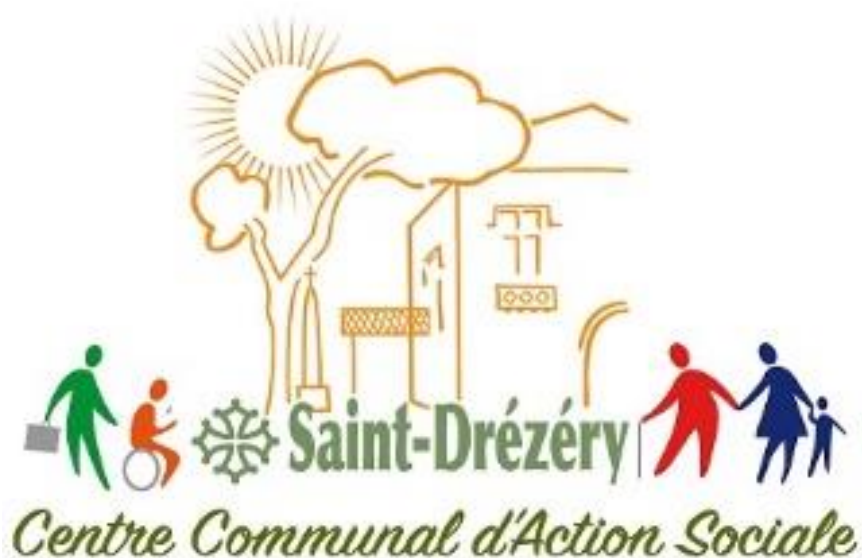


CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Ville de SAINT-DRÉZÉRY



Adopté par délibération du Conseil d'Administration du 29.09.2026

SOMMAIRE

Préambule	3
I - Présentation du CCAS	3
II - Le principe du règlement.....	4
A - Les droits et garanties reconnus à l'usager.....	4
1. Le secret professionnel.....	4
2. Le droit d'accès aux dossiers.....	4
3. Le droit de recours	4
B - Le C.C.A.S. au service du public.....	4
1. Les engagements que prend le C.C.A.S.....	4
2. L'usager est au cœur des missions du C.C.A.S.....	4
III - L'aide sociale facultative.....	5
A - Définition	5
B - L'instruction et le traitement des demandes	5
C - Les différentes aides proposées.....	6
1. Les aides d'urgence et de premier secours	6
2. Les aides facultatives financières.....	6
3. Les aides facultatives en nature	7
IV - La liste des documents à fournir pour toute demande d'aide facultative	7
État civil	7
Ressources de l'ensemble des membres du foyer	7
Charges.....	8
V - Le mode de calcul	8

Préambule

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. par délibération du 26 septembre 2026 a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales pour l'octroi de ces aides. Elles doivent permettre à des personnes de faire face à des **difficultés majeures ponctuelles**.

Ce règlement répond à deux objectifs :

- La proximité : rendre plus proche et plus lisible les prestations du C.C.A.S. ;
- L'efficacité : améliorer la qualité des interventions et des services du C.C.A.S., y compris en facilitant l'accueil et l'orientation.

Ce règlement sert à la fois de base juridique aux décisions individuelles, qui pourront être prises en la matière, et de guide d'informations pratiques en direction des usagers afin de préciser leurs devoirs et garantir leurs droits.

Il s'adresse donc :

- Aux usagers,
- Aux élus,
- Au C.C.A.S.,
- Ainsi qu'aux intervenants qui sont en relation avec le public concerné (services sociaux, établissements, associations ...)

Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou Vice-président. Le responsable du C.C.A.S. est chargé de l'exécution de ce règlement, qui entre en vigueur à compter du 1er octobre 2026.

I - Présentation du CCAS

Les Centres Communaux d'Action Sociale ont été créés en 1953, autrefois appelés Bureaux d'aide sociale, ils résultent de la fusion des anciens Bureaux de bienfaisance et des Bureaux d'assistance, dont la création est très ancienne puisqu'elle remonte à 1796 pour le premier et 1823 pour le deuxième. La dénomination de « centre communal d'action sociale » s'est imposée à partir de 1978 mais c'est la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 qui l'a consacrée.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière, chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la municipalité à l'échelle de son territoire. Autonome dans sa gestion, avec un budget propre, il dispose d'un conseil d'administration (présidé par le maire) et composé à parité d'élus municipaux et de représentants de la société civile.

A ce titre, il développe différentes aides sociales facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

Ses aides prennent la forme de prestations matérielles ou de secours financiers, attribués à titre remboursable ou non.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

L'organisation du CCAS s'appuie sur des valeurs communes à l'ensemble du personnel du CCAS. Ces valeurs sont la solidarité et l'entraide sociale, l'écoute, la patience et le respect des usagers dans leur démarche et leur vie privée.

Les grands axes du CCAS :

- **Le principe de spécialité territoriale** : le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune.
- **Le principe de spécialité matérielle** : le CCAS ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social.
- **Le principe d'égalité devant le service public** : implique que le CCAS s'engage à ce que toute personne ait droit au même secours que tout autre bénéficiaire placé dans une situation objectivement identique.

II - Le principe du règlement

A - Les droits et garanties reconnus à l'utilisateur

1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est notamment régi par l'article 226-13 du Code pénal et, s'agissant des personnes intervenant dans le domaine de l'aide sociale, par l'article L. 133-5 du Code de l'action sociale et des familles. L'article L. 133-5 dispose que toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours, est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et est passible des peines prévues à l'article 226-13.

2. Le droit d'accès aux dossiers

Toute personne dispose d'un droit d'accès aux documents administratifs la concernant, dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Dans le cadre d'un dossier constitué par le CCAS à l'occasion d'une demande d'aide sociale, la personne concernée peut demander communication des documents et informations qui la concernent. La demande peut être formulée par écrit et doit permettre d'identifier les documents sollicités.

3. Le droit de recours

Recours gracieux :

L'utilisateur dispose de 2 mois pour faire appel de la décision prononcée par le C.C.A.S. de Saint-Drézéry. Il doit déposer ou envoyer un courrier à l'attention du président du C.C.A.S. de Saint-Drézéry.

L'utilisateur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant au C.C.A.S. un éclairage nouveau sur sa situation.

Il ne pourra être présenté qu'un seul recours par demande.

B - Le C.C.A.S. au service du public

1. Les engagements que prend le C.C.A.S.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a consacré le principe d'une prise en charge et d'un accompagnement individualisé de qualité, adaptés aux besoins de la personne et respectueux de son consentement. Ces principes constituent des références essentielles pour la qualité de l'accompagnement social proposé aux personnes.

Le service, sollicité par l'utilisateur, doit tout mettre en place pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits.
- Proposer une évaluation sociale approfondie aux personnes dont les situations sont jugées complexes afin de les orienter vers les dispositifs compétents.

Le service vérifie systématiquement si la personne est accompagnée par un travailleur social.

2. L'utilisateur est au cœur des missions du C.C.A.S.

Le service public est assuré avec neutralité et confidentialité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur.

Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre utilisateurs quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

III - L'aide sociale facultative

A - Définition

Le régime d'aides sociales facultatives est fondé sur la reconnaissance d'un besoin temporaire. Il n'a pas vocation à constituer un complément pérenne de ressources et n'est activé qu'en cas de nécessité urgente. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pallier à une insuffisance globale de ressources et ne peut se substituer, le cas échéant, à un accompagnement social permettant de tendre vers un équilibre budgétaire.

Les aides sociales facultatives du CCAS s'adressent aux personnes de 18 ans et plus après que les aides de droit commun aient été sollicitées auprès des services compétents.

Nous considérons donc que les aides sociales facultatives du CCAS interviennent en dernier recours.

Conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéficiaire des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels il peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

Nous retiendrons 3 grands principes fondateurs également à la base de l'aide sociale facultative :

- **Le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS.
- **Le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le Conseil d'administration du CCAS et exposés dans le présent règlement.
- **Le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement procédé aux démarches d'ouverture de leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. Une demande ne peut donc être faite qu'à condition qu'aient été sollicités les dispositifs de droit commun (notamment via les institutions suivantes : CAF, Département, France Travail...). Si tel n'est pas le cas, elle pourra être ajournée en attente de ces démarches.

B - L'instruction et le traitement des demandes

L'attribution de l'aide sociale facultative relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Le dossier de demande d'aide est disponible à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune.

INSTRUCTION :

Le dossier complet doit être déposé auprès de la mairie ou du CCAS.

Lorsque le dossier est incomplet, le demandeur est invité à fournir les pièces justificatives manquantes afin de permettre son instruction.

Une fois complet, le dossier est instruit par les services compétents, puis présenté au conseil d'administration lors de sa réunion périodique, pour décision selon les conditions d'attribution définies par celui-ci.

La décision est ensuite portée à la connaissance du demandeur selon le mode de communication choisi ou prévu par la procédure applicable.

L'aide est attribuée dans les conditions et selon les critères définis par le conseil d'administration du CCAS, notamment au regard du barème en vigueur à la date de la demande ou de son examen.

TRAITEMENT :

Après vérification de sa recevabilité et de la complétude des pièces justificatives, un rendez-vous sera proposé avec l'adjointe déléguée à l'Action sociale et aux Solidarités.

Tout dossier est présenté lors des séances du conseil d'administration.

Une notification est adressée systématiquement par mail au demandeur pour l'informer de la décision prise par le Conseil d'administration.

La notification pourra être adressée par courrier, si besoin.

Une copie de la décision est adressée également au référent social à l'origine de la demande d'aide, pour information.

L'aide accordée est versée directement au créancier. Cependant à titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut décider expressément un versement direct au bénéficiaire.

En cas de rejet, la décision du C.A. est motivée.

PROTECTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES :

Les données nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers sont enregistrées dans le logiciel « Mon Suivi Social », service public numérique porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Les données traitées dans le cadre de ce logiciel sont hébergées en France dans des conditions sécurisées, avec un hébergement certifié HDS (Hébergeur de Données de Santé). Le logiciel est conçu pour être conforme au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et prévoit notamment une gestion des accès par profil. Des audits relatifs au RGPD et à la sécurité sont régulièrement réalisés afin de contribuer à la protection des données des usagers et des agents.

Les données relevant d'une instruction de dossier sont enregistrées via le logiciel « Mon suivi Social ». Ces données du logiciel Mon Suivi Social sont hébergées en France de manière sécurisée (hébergement certifié HDS). Des Audits RGPD et de sécurité sont régulièrement réalisés pour assurer la protection des données usagers et des agents.

C - Les différentes aides proposées

Seuls les habitants de Saint-Drézéry peuvent solliciter ces aides. C'est-à-dire toute personne pouvant justifier de sa résidence sur le territoire communal depuis au moins 6 mois de façon ininterrompue.

1. Les aides d'urgence et de premier secours

Une aide d'urgence permet d'aider les personnes pour faire face à des difficultés exceptionnelles et momentanées et dont la situation est qualifiée d'urgente par l'instructeur.

- **Le colis de secours** : Dans le cas de grande vulnérabilité, il pourra être attribué un colis de secours. Le colis de secours sera fourni par la Banque Alimentaire (sous réserve qu'elle dispose de denrées alimentaires suffisantes).
- **Secours d'urgence (logement)** : destiné à toute personne seule ou en couple se trouvant sans domicile quelle qu'en soit la raison. Ce service permet de bénéficier d'une nuit dans une chambre d'hôtel dans des conditions sécurisantes.

Il s'agit d'une étape de nuit et en aucun cas d'un logement provisoire.

Le financement est effectué directement à l'hôtel.

2. Les aides facultatives financières

Les aides financières, aides non remboursables, sont adressées aux particuliers confrontés à des difficultés financières passagères et figurant dans la liste ci-dessous.

L'aide est basée sur le reste à vivre (RAV) : 12€ euros par jour et par personne.

En cas d'avis favorable : Le financement est effectué directement aux organismes compétents.

Les aides susceptibles d'être accordées par le CCAS sont les suivantes :

- Aide à l'énergie : notamment sous la forme d'un chèque Eau, lorsque ce dispositif est disponible au moment de la demande ;
- Aide à la scolarité : participation aux frais liés aux classes de découverte, aux accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et à la restauration scolaire, selon les deux tranches d'attribution et les conditions de ressources définies par le barème de reste à vivre en vigueur à savoir :

Reste à vivre de 0€ à 6€	50% du montant de la dépense
Reste à vivre >6€ à 12€	30% du montant de la dépense

- Aide pour un autre besoin : aide pouvant être accordée en fonction de la situation du demandeur et selon les critères et conditions d'attribution fixés par le conseil d'administration du CCAS.

3. Les aides facultatives en nature

Les aides facultatives en nature sont des aides sous forme de services, d'actions sociales ou éducatives.

La Banque Alimentaire :

L'aide alimentaire permet d'accompagner des publics très nombreux et différents. Elle doit être considérée comme une porte d'entrée vers leur réinsertion durable. L'aide alimentaire constitue un socle incontournable à partir duquel peuvent se développer d'autres mesures d'accompagnement : conseil budgétaire, aide à la recherche d'emploi, accès aux droits, à la culture etc.

Toute personne (ou famille) qui répond aux critères d'admission et qui en a formulé la demande auprès du CCAS peut être bénéficiaire de colis alimentaire.

L'aide est basée sur le reste à vivre (RAV) : 12€ euros par jour et par personne.

Les colis alimentaires doivent être retirés aux créneaux prévus. Après deux absences consécutives non justifiées, l'aide est suspendue ou arrêtée. Tout empêchement doit être signalé au secrétariat de la mairie au moins un jour ouvré avant la distribution, justificatif à l'appui, sauf cas de force majeure (imprévu médical).

Ne sont pas pris en compte les domaines d'interventions suivants :

- Achat de véhicule
- Caution de location de véhicule
- Carte grise
- Impôts fonciers / Impôts sur le revenu
- Téléphone
- Télévision, sèche-linge
- Abonnement téléphonie et multimédia
- Huissiers de justice
- Avocat
- Amendes
- Découvert bancaire etc.

IV - La liste des documents à fournir pour toute demande d'aide facultative

Les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides et fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction (3 derniers mois).

État civil

- Livret de Famille, pièce d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité,
- PACS,
- Jugement de Divorce ou de séparation,

Ressources de l'ensemble des membres du foyer

Justificatifs des ressources du dernier mois :

- Salaires et autres revenus (Pôle Emploi, prestations sociales et familiales, CAF, MSA, indemnités journalières, rente accident du travail, pension d'invalidité, retraite principale et allocation vieillesse complémentaire...) **pour tous les membres du foyer.**
- Pour les travailleurs indépendants : déclaration annuelle ou dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu.
- Pension alimentaire (jugement).

Charges

- Justificatifs des charges acquittées (loyer, électricité, gaz, eau, téléphones fixe et portable, internet, mutuelle, assurances, taxe d'habitation et foncière, échéanciers de crédits, justificatif d'une dépense exceptionnelle, etc.),
- Justificatifs des frais de cantine, frais de garde et de scolarité acquittés,
- Plan d'apurement pour dettes (Banque de France),
- Si vous êtes hébergé : attestation d'hébergement avec justificatif de résidence sur Saint-Drézéry de l'hébergeant (loyer, EDF) et copie de la pièce d'identité de l'hébergeant,
- Facture faisant l'objet de la demande d'aide et R.I.B. du créancier.

Conditions liées aux ressources et charges :

Les prestations d'aide sociale facultative concernent les ménages en difficulté qui doivent justifier de l'ensemble de leurs ressources et de leurs charges mensuelles.

L'ensemble des ressources et charges du foyer sera comptabilisé.

Le CCAS peut demander le cas échéant les justificatifs liés à l'épargne et au patrimoine.

Le CCAS s'appuie sur les justificatifs pour calculer le reste à vivre qui devra être égal ou inférieur au plafond fixé par le Conseil d'Administration. Ce plafond pourra être spécifique selon le type d'aide.

V - Le mode de calcul

- Du reste à vivre

Il est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et du nombre de personnes.

Il déterminera si la personne pourra ou non percevoir une aide facultative (hors aide au permis de conduire).

$$\text{RAV} = (\text{Ressources} - \text{Charges} / 30) / \text{Nombre de personnes}$$

♦ Ressources supérieures au « reste à vivre »

Pour les demandes d'aides sociales facultatives, lorsque la situation du demandeur ne répond pas aux critères de ressources ou au « reste à vivre » fixés à l'article III-C du présent règlement, le conseil d'administration du CCAS ou le président, selon l'aide sollicitée et dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, peut, à titre exceptionnel, accorder une aide au regard de la situation particulière du demandeur.